

**Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ
(Maine et Loire)**

6 –pouvoirs de police

n° 190_2026

ARRETE MUNICIPAL

**Fermeture provisoire d'un chemin piétonnier
entre le parvis de l'Hôtel de Ville et le parc Saint Pierre**

Le Maire de la Commune de MURS-ERIGNE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2,

Pour des raisons de sécurité sur un chêne représentant des risques de rupture au pied, il y a lieu de fermer provisoirement le chemin piétonnier entre le parvis de l'Hôtel de Ville et le parc Saint Pierre

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des promeneurs,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour des raisons de sécurité :

- le chemin piétonnier entre le parvis de l'Hôtel de Ville et le parc Saint Pierre

sera fermé au public du jeudi 11 juin 2026 au mercredi 31 mars 2027.

Article 2 : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : M. le Responsable du Centre Technique Municipal de Mûrs-Erigné,
M. le Garde Champêtre de Mûrs-Erigné,
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à MURS-ERIGNE,
le 21 mai 2026

« Par délégation du Maire »
Adjoint à la Voirie
Yann GUEGAN

